



Voix active FSU. SNUipp infos

P

PRESSE

DISTRIBUEE PAR

LA POSTE

SNUIPP 34

Circulaire du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, des Professeurs d'Ecole et des PEGC. Périodicité mensuelle
Directrice de publication: Hélène Giovannini, SNUipp FSU - 474 Allée Henri II de Montmorency - Montpellier 34000 -
tel 04 67 15 00 15 - fax 04 67 15 00 92
Dépôt légal: septembre 98 - imprimé par nos soins - prix 0,75€ - CPPAP: 3943 D 73 S - Issn 1252 - 0578

SPECIAL AIS

PPRE, scolarisation des enfants handicapés, enseignement adapté, les principales mesures de la loi sur le handicap de février 2005 et de la loi d'orientation sont entrés en application dès cette rentrée.

Sans formation ni information, sans aide de la part des IEN, les équipes d'école se retrouvent seules pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures.

Alors que la question de la difficulté scolaire et du handicap ne peut être traitée que collectivement par l'équipe des maîtres, les temps de concertation sont insuffisants pour mener la réflexion.

L'AIS, (devenu l'ASH Adaptation et Scolarisation des handicapés) se retrouve au centre de la tourmente : RASED " optimisés " pour la mise en place des PPRE (*seront ils bientôt personnels ressources dans la mise en place de la loi sur le handicap ?*) secrétaires de CCPE devenus " enseignant référent " , texte sur les enseignements adaptés...

Victoire des luttes menées depuis longtemps pour affirmer le droit à la scolarisation des enfants handicapés et le rendre effectif, la mise en place est pour le moins chaotique et intervient dans un contexte et un climat difficile où l'école est fragilisée :

- un budget en régression et une carte scolaire étriquée
- une précarité de plus en plus en plus grande des personnels accompagnants (EVS)
- une mise sous pression des écoles avec une avalanche de texte à digérer.
- un climat de suspicion généré par notre ministre.

Tout cela dans un contexte politique général mettant à mal l'ensemble des services publics.

Nous devons donc être particulièrement vigilants et porter nos revendications pour que la prise en charge de la difficulté scolaire et la scolarisation des élèves handicapés soient effectives dans une école de qualité.

Il n'y a pas d'autres solutions que de s'en donner les moyens ! !

Sommaire

- p.1 : Edito
- p.2 à 5 : Loi du 2 février 2005
- p. 6 : Entendu à l'université d'automne
- p.7 : Formation
- p.8 : Frais de déplacement
- p.9 : Indemnités ASH
- p.10 : Postes
- p.11 : SEGAP EREA
- p.12: Dernières nouvelles

A noter :
Prochain rendez
vous

Journée de forma-
tion syndicale
Loi sur le handicap
prévue début mars

2004 Mise en place du CAPA-SH (certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap)

et déjà on ne parle plus d'Intégration des élèves handicapés mais de scolarisation des élèves en situation de handicap

2005 Loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ces applications dans la scolarisation des enfants en situation de handicap

- **Les principes généraux**

La loi 2005 définit le handicap, quand la loi de 75 permettait à la CDES une marge de manœuvre pour prendre en compte la spécificité de chaque situation.

C'est désormais un choix radicalement différent se rapprochant des définitions internationales : du handicap : le handicap est la conséquence d'un trouble de la santé.

Un ajout à cette définition : la notion d'environnement de la personne on peut donc agir sur l'environnement pour permettre à la personne handicapée de participer à la vie sociale, c'est le droit à la compensation.

Le droit à la compensation s'entend bien sûr dans sa dimension individuelle (aide à la personne) mais aussi dans sa dimension collective : il s'agit alors de développer l'accessibilité aux services de droit commun (école, emploi, transports.....)

- **la MDPH**

Prendre en charge ce droit c'est pour les collectivités, la charge d'agir sur l'environnement, au sein de la MDPH organisée en GIP (groupement d'intérêt public) régulé par un organisme national la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie qui répartit les crédits entre les MDPH; La loi prévoit deux instances : l'instance d'évaluation : équipe pluridisciplinaire

confiée à des professionnels, et l'instance de décision (CDAPH) composée de décideurs, y compris les associations de parents.

Si l'équipe pluridisciplinaire est décisionnaire pour l'évaluation du handicap et le plan personnalisé de scolarisation, la CDAPH (commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées), elle, définit le montant de la prestation de compensation et se prononce sur l'orientation de la personne et les mesures qui permettront d'assurer son orientation professionnelle.

Les représentants de l'état, largement majoritaires dans les anciennes commissions sont réduits à la portion congrue : 4 sièges sur 21 dont un seul pour l'Education Nationale.

Cela risque de poser problème si la CDA est amenée à prendre des décisions sans tenir compte des moyens dont dispose l'EN

Les décisions de la CDA sont exécutoires pour les établissements maisdans la limite des places disponibles (la CDA n'a pas la gestion de l'offre !.)

- **La scolarisation des enfants handicapés**

La loi de 2005 donne le droit à tous les enfants d'être inscrits dans les écoles mais ne dit pas qu'ils vont tous y être scolarisés. Même si les textes d'application précisent : " l'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire » la place des établissements médico-sociaux n'est pas remise en cause avec des scolarisations à temps partiels ou à temps plein.

La renégociation des conventions avec ces établissements devra être nécessairement forte pour construire leur rapport avec l'école ordinaire si on veut espérer une application raisonnée de la loi.

La loi impose la création d'unités d'enseignement dans tous les établissements.

Le Projet Personnalisé de Scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé, il s'inscrit dans le plan personnalisé de compensation. C'est le PPS qui devra préciser la forme que prendra la scolarité :

L'Equipe de Suivi de la Scolarisation rassemble les renseignements utiles pour conduire l'évaluation qui servira de base au PPS et que l'Enseignant Référent transmettra à l'équipe pluridisciplinaire de la CDA.

L'Equipe de suivi rappelle le fonctionnement de la CCPE mais sa présidence est assurée par l'enseignant référent.

C'est une équipe éducative élargie convoquée par **l'enseignant référent** (le directeur y est invité).

L'Enseignant référent Restant sous la responsabilité directe de l'Inspecteur d'Académie, les enseignants référents visent à faciliter le travail de la MDPH.

Ses missions :
-accueil et information de l'élève handicapé et de sa famille
-réunit l'équipe de suivi
-organise l'évaluation des besoins de l'élève handicapé
-informe l'élève et ses parents des résultats de l'évaluation
-transmet les résultats à l'équipe pluridisciplinaire
-contribue à l'élaboration du PPS

" l'enseignant référent se place constamment en position d'aide et de conseil, sans positionnement hiérarchique.....l'enseignant référent peut être consulté dans une perspective d'aide à l'élaboration du projet d'accueil individualisé en cas de maladie chronique..... "

17 enseignants référents dans notre département . Ils ont en charge un secteur géographique (Collèges , écoles, établissements)■

REVENDICATIF

La loi de février 2005 a pour but de permettre la participation effective des personnes handicapées à la vie sociale. Elle a suscité plus de deux ans de débats autant liés à des enjeux de société qu'à des questions de financement.

Les ambitions annoncées de cette loi impliquent un changement profond des mentalités tant dans la société qu'à l'école

La scolarisation en ce qu'elle est un premier palier pour l'intégration future dans la société des enfants handicapés mais aussi un lieu où vont se forger les principes de citoyenneté en est un des éléments les plus importants.

L'heure n'est plus à l'interrogation sur le droit à la scolarisation. Elle est à la mise en place de tous les moyens pour faire de ce droit une réalité tangible.

- **moyens en formation :**

- information (pour l'instant il n'y a aucune information, les seules organisées l'étant l'an dernier par les syndicats et cette année par la MAIF)

- formation initiale : actuellement la place de l'ASH y est "misérable" Nous revendiquons pour l'ASH une place plus grande dans la formation initiale parce que chaque enseignant doit être amené à accueillir des élèves en situation de handicap

- formation continuée des enseignants : actuellement inexistante

- **moyens en accompagnement :**

- les auxiliaires d'intégration sont actuellement recrutés sous contrat précaire sans formation. Il faut pérenniser et professionnaliser ces emplois.

- les postes en SESSAD n'ont pas été sensiblement augmentés

- **moyens en postes :** Le nombre de CLIS et UPI a été considérablement augmenté mais il reste du chemin à parcourir tant en postes qu'en formation des personnels

- **des places en établissement :** avant la mise en place de la loi un nombre important d'enfant ne trouvait pas de place en établissement et pour un certain nombre d'entre eux étaient déscolarisés. Qu'en est il aujourd'hui ?

- **moyens financiers** Un exemple ! Les médecins scolaires indispensables dans le montage des PAI et PPS, dans le lien avec les services de soin, 2 vacataires en moins cette année et plus de crédits pour déplacement.

Préparation de la journée de formation syndicale

Vos témoignages et réactions sont les bienvenus

Quelques pistes de réflexion.....

Bouleversement ou continuité :

-la loi modifie par ricochet la prise en charge de la grande difficulté scolaire Nombre de dossiers traités en CCPE portaient sur la difficulté scolaire. Dorénavant ces dossiers seront portés par l'équipe seule.. Pour que l'enfant bénéficie de la loi 2005 il faudra faire la preuve d'un trouble sévère .

-ouvre-t-on la voie à une individualisation ou transcière et ingérable à l'intérieur de l'école ?

Comment peut-on proposer des réponses personnalisées dans un cadre collectif ?

-Les IEN ASH ont en charge la régulation des dossiers Comment pourront-ils faire face à l'étendue de leurs missions ? Quelle place pour l'équipe de circonscription ?

-Se garder de mélanger les rôles et les missions : l'accessibilité aux savoirs reste la mission propre de l'école alors que la compensation du handicap est assurée par des aides humaines (AVS) ou techniques(médicales).

-Le projet d'intégration était établi dans l'école en partenariat avec les parents. Qu'en sera-t-il du partenariat avec le PPS ?

-Que se passera-t-il quand aucun établissement préconisé par la CDA ne sera en mesure d'accueillir l'enfant ?

-" Seuls les parents peuvent s'adresser à la MDPH " Convaincre les parents de s'adresser à la MDPH s'avère difficile quand pour eux le mot handicap ne concerne pas leur enfant. Quels apuis peuvent alors trouver les enseignants. ?

-L'application de la loi avec des moyens constants dans l'Education nationale ne va-t-elle pas obliger des glissements de moyens de la difficulté scolaire vers le handicap ?

-L'école peut elle tout gérer?

-L'Education Nationale est très peu représentée dans les instances de la MDPH; Quelles incidences ?

-Les enseignants référents ont ils les moyens d'assurer leurs missions ?■

Clarifications

Elève en difficulté ou /et handicapé (voir décret PPRE)

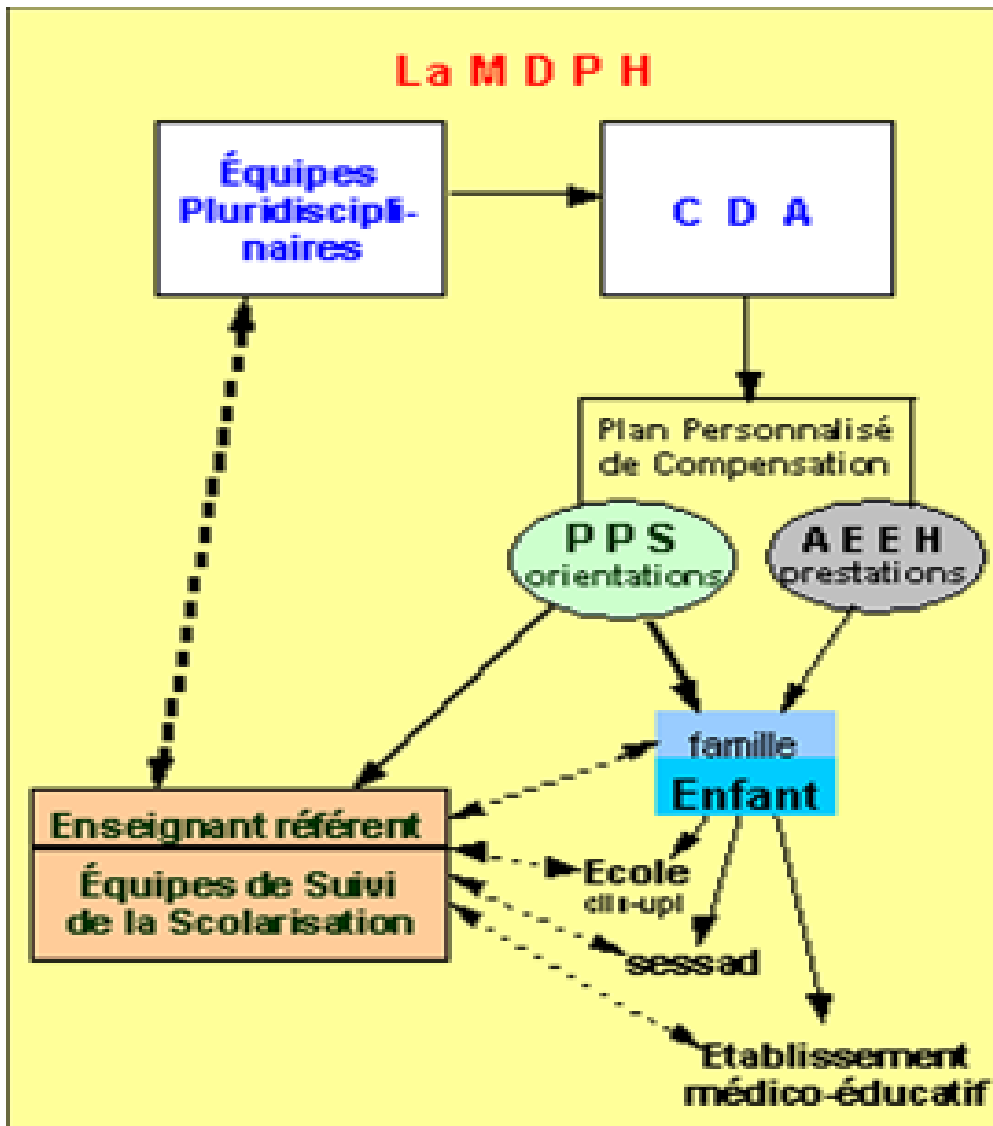
- aménagements appropriés pour intellectuellement précoces
- soutien et/ou PPRE si difficulté scolaire
- PPRE si redoublement
- actions particulières pour non francophones
- aides spécialisées et enseignements adaptés pour difficulté grave (RASED°, EGPA 2nd degré)

- PAI si maladie invalidante (voir avec le médecin scolaire)
- PPS si handicap (voir avec l'enseignant référent)

Les différentes formes de scolarisation possibles :

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé est inscrit dans le PPS

- scolarisation dans son école de référence (avec aides si besoin)
L'équipe de suivi organise son emploi du temps en respectant le volume horaire décidé par la CDA s'il ne s'agit pas d'un temps plein
- scolarisation dans une école/établissement avec dispositif CLIS ou UPI
- scolarisation en établissement spécialisé (possibilités de scolarisation à temps partagés
- l'élève handicapé reçoit à domicile un enseignement dispensé par sa famille



MISE EN PLACE DU PPS

1° Si la CDA n'a pas encore statué

“ lors de la première scolarisation, le plus souvent en maternelle.....l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires.. ; ”

Si aucune démarche n'a été entreprise et que la scolarisation ordinaire ne permet pas à l'enfant de progresser ou que sa situation nécessite un examen approfondi, le directeur, demande aux parents que soient effectués des bilans (médicaux ou psychologique) et réunit l'équipe éducative.

Attention de ne pas griller les étapes à ce niveau et surtout soigner particulièrement les écrits professionnels “ observations relatives aux besoins et compétences de l'enfant en milieu scolaire ”

Si l'équipe souhaite que soit élaboré pour cette enfant un PPS, le Directeur propose **par écrit** (aux parents qu'ils en fassent la demande à la MDPH et leurs communique les coordonnées de **l'Enseignant Référent**.

Cas n°1: Les parents sont d'accord et entreprennent les démarches auprès de la MDPH

Ils élaborent le Projet de vie de l'Enfant avec l'aide de la MDPH

L'équipe pluridisciplinaire élabore le PPS avec les éléments en sa possession et le propose à la CDA.

Les parents sont informés du lieu et de la date de réunion de la CDA.

La CDA prend les décisions .

L'équipe de suivi de la scolarisation réunie par l'enseignant référent :

-facilite la mise en œuvre et assure le suivi du

PPS(évaluation au moins une fois par an)

-propose les aménagements nécessaires

-informe la CDA de toute difficulté

-propose toute révision d'orientation qu'elle

juge utile

Cas n°2 Les parents refusent ou ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois

(Attention ! délai à partir du document écrit suite à l'équipe éducative)

L'Inspecteur d'Académie alerté par le Directeur informe la MDPH qui prend toutes mesures utiles pour engager le dialogue avec les parents ;

“ ...dans l'attente des décisions, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun.....dans tous les cas... ; l'aide et le soutien aux équipes éducatives sont assurés par les équipes de circonscription, dans le but de les aider à organiser la scolarité de l'élève et à concevoir les adaptations pédagogiques utiles et nécessaires..... ”

Attention personne d'autres que les parents ne peut saisir la MDPH, l'école doit donc convaincre!!

2°Si la CDA (ou CDES l'année précédente) s'est prononcée et l'école en a été informée

L'équipe éducative se réunit pour concevoir le PPS et le communiquer par l'intermédiaire de l'enseignant référent à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

“ dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un enfant handicapé, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage.... ”

Attention, quand il y a divergence, l'équipe de suivi rédige un constat de divergence adressée à la MDPH

Conférence de Cornélia schneider “ Intégration et Inclusion en Europe ”

Clarifications

-**handicap** définition sociale discordance entre performances individuelles et attentes d'un groupe
-**situation de handicap** “ il y a des moments où une personne ne paraît pas handicapée si son environnement est adapté ”

-**besoins éducatifs particuliers** (OCDE 2004)

A enfants porteurs de troubles organiques

B enfants ayant des troubles de l'apprentissage qu'on ne peut classer en A ou C

C enfants ayant de besoins résultants de facteurs socio-économiques culturels ou linguistiques

Des exemples européens

En Italie la loi de 77 abolit les classes spécialisées : l'intégration se fait pour tous les enfants au sein des classes ordinaires. Des enseignants de soutien aident la classe. Pour chaque enfant un plan éducatif individualisé est élaboré en lien avec le programme et avec un diagnostic médical.

En Allemagne dans certains états les classes ordinaires et spécialisées coopèrent mais restent chacune dans leur institution ;

Dans d'autres cas l'enseignement est commun : mettre ensemble les enfants, les compétences professionnelles d'enseignants ordinaires et spécialisés . Ils doivent disposer de matériel adapté.

**Convention pour la protection des droits des personnes handicapées
NATIONS UNIES le 25/08/2006**

article 24 :demande l'inclusion sans exception de tous les enfants à tous les degrés de l'école

Le terme **Inclusion** remplace le terme d'**intégration** dans les discussions internationales

Le vocabulaire employé ici n'est pas neutre.

La Pratique intégrative insère des enfants ayant certains besoins dans l'école ordinaire. C'est un système différencié selon le handicap. C'est privilégier la théorie de deux groupes On donne des ressources pour des enfants handicapés (s'il y en a). On y crée un projet individuel pour un enfant handicapé, et l'enseignant spécialisé est là uniquement pour le soutien des enfants handicapés. Ces pratiques sont contrôlées par des experts.

En France on pratique une politique intégrative : la conception de l'école française est d'homogénéiser et de sélectionner ce qui empêche toute reconnaissance de l'enfant différent.

En France CLIS et UPI sont des classes intégratives alors qu'elles seraient perçues comme ségrégatives dans d'autres pays

Dans le cas de **la pratique inclusive**, l'idée est, que tous les enfants sans exclusion, vivent ensemble à l'école ordinaire. Il y a en arrière plan la théorie d'un groupe hétérogène ; il n'y a donc plus d'un côté le groupe des handicapés, de l'autre ceux qui ne le sont pas, mais des enfants différents, d'horizons différents...et on essaie de tenir compte de cette hétérogénéité. On met en place des ressources pour tous les enfants, et non seulement pour quelques uns. Les apprentissages se font en commun ou individuellement, suivant les besoins, la situation, et les sujets. Les enseignants spécialisés sont là en soutien pour les enseignants, les classes et les écoles. Ceci implique un changement de toutes les pratiques pédagogiques et bien sûr aussi le travail en équipe

Il s'agit d'inverser la question ‘l'enfant est-il assez bon pour l'école mais l'école est-elle assez bonne pour les enfants ?

L'inclusion est en contradiction avec les exigences d'un système scolaire classique

Dans tous les cas une intégration nécessite des moyens importants : Une “ bonne ” intégration coûte bien sûr plus cher que les écoles spécialisées. Elle ne peut se faire dans l'objectif d'une économie de moyens.■

FORMATION

Départs en formation CAPASH 2006/ 2007

-option D 11 candidats pour 12 départs prévus

-option E 37 candidats pour 11 départs

-option F 7 candidats pour 15 départs

-option G 9 candidats pour 5 départs initiale-

ment prévus (à la suite de notre intervention en CAPD nous avons pu obtenir 2 départs supplémentaires)

Les candidats à la formation CAPASH sont classés après avis favorable de l'IEN selon le barème suivant / Deux classements : 1er contingent personnel ayant travaillé en AIS ancienneté générale des services + 1 point par année en AIS 2ème contingent Ancienneté Général des services +1 an pour 3 demandes antérieures

Le manque de candidats pour les options D et F s'expliquent par la difficulté du poste mais aussi très certainement par la lourdeur de l'alternance quand il s'agit de mener de front la formation et la classe.

Départs en formation de Psychologue scolaire

-10 candidats pour 5 départs prévus (ce sont cette fois les centres de formation qui choisissent les candidats sans aucun critère annoncé !)

Formation continuée pour les personnels spécialisés année scolaire 2006/2007

ou les ambitions du PDF

3 jours ! Exclusivement pour les RASED de Beziers

Sans commentaire!



Les stagiaires CAPA-SH option D évaluent leur formation

L'alternance permet l'articulation théorie et pratique et en cela semble enrichissante pour l'ensemble des stagiaires

Pour autant la tâche est bien lourde.....

LES CONSTATS

-des difficultés d'organisation, manque de temps pour la mise en œuvre, le suivi des projets de classe, pour le lien avec le remplaçant.

-Le rythme de l'alternance n'est pas adapté : trop saccadé il perturbe l'organisation de la classe.

-Le volume horaire du temps de formation est insuffisant :manque de temps pour la coordination, la recherche personnelle, l'approfondissement....

-Le contenu lui est diversement apprécié. Le partenariat avec l'IRTS est enrichissant mais trop peu exploité et peu coordonné. Les cours dispensés ne permettent pas ou trop peu d'articuler théorie et pratique.

-pas de prise en compte de la parole des stagiaires, pas de bilan intermédiaire... ;

En conclusion les stagiaires demandent un allongement du temps de formation permettant plus d'approfondissement, de recherches personnelles et d'analyse de pratiques.

Les contenus de formation sont à revoir : meilleure coordination avec l'IRTS, entre formateurs, des apports théorique plus fouillés et une meilleure articulation entre théorie et pratique

Ces mêmes constats se retrouvent au niveau national
Le SNUipp demande :

-un allongement du temps de formation

-la mise en place de formations continues ASH

-un rythme d'alternance plus adapté

-pour les personnels travaillant en SEGPA : des modules de formation continue portant sur l'adaptation des programmes second degré

)

FRAIS DE DEPLACEMENT

Décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état

Extraits :

Art 2 agent en mission : " agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

-Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

-Résidence familiale : le territoire de la commune sur le quel se situe le domicile de l'agent "

Attention ! Nouveauté sur la notion de résidence administrative et résidence familiale

L'écriture du nouveau décret apporte des changements

" constituent une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. "

Conséquences : pour les agglomérations urbaines un nouveau droit est ouvert pour celles et ceux qui n'habitent ni ne travaillent dans une commune limitrophe du lieu de stage par exemple. Pour les autres la nouvelle notion va limiter les secteurs géographiques ouvrant droit à remboursement.

Sont concernés par ces textes : la médecine scolaire, les RASED, les conseillers pédagogiques et Inspecteurs, les PE2 en stage filé, mais aussi tous les collègues convoqués aux animations pédagogiques ou stages.

catégorie	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10000km	Au delà de 10000km
5cv et moins	0,23€	0,28€	0,16€
6cv et 7cv	0,29€	0,35€	0,21€
8cv et plus	0,32€	0,39€	0,22€

Actualités :

Médecine scolaire :

Comme l'année dernière les médecins ne pourront bientôt plus se déplacer : leurs frais de déplacement sont couverts jusqu'au 15 octobre !

IAI : plus de crédits pour payer leurs déplacement; Ils ne se déplaceront plus

RASED : les crédits attribués ne couvrent qu'un tiers des déplacements en zone rurale. Allons nous continuer à nous déplacer ?

Nos consignes :

- **-convocation à une animation pédagogique** : demander un ordre de mission et le paiement des frais engagés pour les déplacements (ATTENTION voir la notion de commune dans le texte ci dessus)

- **-RASED** :

-remplir une fois par an l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel et en demander une copie quand elle est ratifiée par l'IEN *art 10 Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel sur autorisation de leur chef de service quand l'intérêt du service le justifie*

-avoir connaissance de l'enveloppe attribuée pour les déplacements
-définir par écrit son secteur d'intervention et son emploi du temps et faire ratifier par l'IEN ou demander un ordre de mission

-conserver les doubles des états de frais

Tout cela peut permettre de poser un recours auprès du tribunal administratif

Le tribunal administratif de Lyon saisi par une collègue psychologue scolaire a statué : l'état doit payer les frais s'il a autorisé les déplacements. Pour les juges, les limitations budgétaires ont pour effet de limiter les autorisations de déplacement et non de refuser de rembourser les frais. L'administration a donc la responsabilité de refuser les autorisations et de gérer les crédits. L'administration devra expliquer elle-même aux écoles et parents les raisons de l'impossibilité d'exercer les missions.

INDEMNITES DANS L'ASH AU 1/09/06

- Heures d'enseignement, coordination et synthèse en SEGPA, heure supp en établissement spécialisé

	Heure d'enseignement
Instituteur,	16,76€
instituteur spécialisé	18,43€
PE	18,84€
PE hors classe	20,72€

- Heure supplémentaire en établissement pénitentiaire

Instituteur	19,27€
PE	21,66€
PE Hors Classe	23,83€

- Indemnité SEGPA EREA Classe Relais

Par an : 1514,16€ (pour les remplaçants au prorata du temps de remplacement . le personnel remplacé continue de la percevoir)

- Indemnité de suivi et d'orientation :

part fixe : 1164,84€/an

- Indemnité fonction particulière (PE titulaire du CAPASH sur poste ouvrant droit à cette indemnité)

810,24€/an

- Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (majorée de 30% pour le responsable local d'enseignement)

2105,63€

Tableau des indemnités ASH

INDEMNITE	Fction particulière		SEGPA EREA		BONIF INDIC		NBI		Indem forfai cours scol		heures synthèses		Suj Speciales	
	I	PE <i>a</i>	I	PE	I <i>b</i>	PE	I	PE	I	PE	I	PE	I	PE
code paie	408		147											
Grade	I	PE <i>a</i>	I	PE	I <i>b</i>	PE	I	PE	I	PE	I	PE	I	PE
CLIS	non	non	non	non	15	non	27 ou 12	27 <i>d</i>	non	non	non	non	non	non
RASED E,F,G	non	oui	non	non	15	non	non	non	non	non	non	non	non	non
F SEGPA EREA	non	oui	oui	oui	15	non	non	non	non	non	1 ou 2	1 ou 2	non	non
Et medico sociaux	non	oui	non	non	15	non	non	non	non	non	1 ou2	1ou2	oui <i>fe</i>	oui <i>fe</i>
institut educ	non	oui	oui	oui	15	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Prison	non	oui	non	non	15	non	non	non	oui	oui	non	non	oui <i>h</i>	oui <i>h</i>
UPI Dispo Relais	non	oui	oui	oui	15	non	non	non	non	non	1ou2	1ou2	non	non
CCPE	non	oui	non	non	15	non	non	non	non	non	non	non	non	non
CDES	non	oui <i>si pas NBI</i>	non	non	15	non	27	27 <i>jd</i>	non		non	non	non	non
TIT MOB AIS	non	oui	oui <i>i</i>	oui <i>i</i>	15	non	oui <i>i</i>	oui <i>i</i>	non	non	oui si segpa	oui si segpa	non	non

a si titulaire du CAPASH, CAPSAIS

b instituteurs ancienne grille

d perte des 15 points

e versé par l'établissement

f éventuellement si contraintes particulières

h concerne les instituteurs spécialisés ou non ou PE

i sur poste ouvrant droit au pro rata du temps de remplacement Le personnel remplacé continue de le percevoir

j une personne est concernée par CDES

3 postes de Psy sont vacants dans l'ouest du département
7 poste G restent vacants à l'issue du mouvement, 2 sont transformés pour l'année en poste de soutien, 5 sont utilisés pour l'année en moyen de remplacement

Postes de Direction en SEGPA ; Sur 19 postes 7 sont occupées par des faisant fonction alors que deux collègues sont en formation cette année

Nous sommes intervenus lors de la CAPD à propos des nominations sur les postes de Direction en SEGPA : en effet il nous paraît anormal que de tels postes soient attribués sans aucun appel à candidature ce qui est la procédure habituelle des nominations pour les postes ASH .

Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'un de ces postes a été attribué à un collègue n'ayant aucune formation F alors que d'autres collègues spécialisés auraient été intéressés ces postes.

	postes	Personnel spécialisé	Personnel en formation	Non spécialisé	Postes vacants
CLIS	50	30	9	11	
UPI	22				
CLAD	43	23	4	16	
REED	57	36	7	7	7
PSY	59	56			3
E RASED	82	62	5	15	
SEGPA	60	29	13	18	
SEGPA direction	19	12		7	
EREA	19 : 13 educ 6 enseignants	12	1	6	
etab	8	Ce tableau reste incomplet . Signalez nous les erreurs éventuelles!			
prisons	5				
SSAIS	4				
Etab hosp	16				

AVS EVSDe plus en plus de précaritéde moins en moins de stabilité

Demandé par les parents d'enfants handicapés les Auxiliaires de Vie Scolaire sont mis en place graduellement.

Les premiers recrutements s'opèrent dans le cadre des contrats Assistant d'Education avec des actions de formation d'adaptation à l'emploi organisées sur le temps de service et parfois (ce qui était le cas à Montpellier la mise en place de formations personnelles ex : éducateur) ;

Le contrat était de 1 à 3 ans (renouvelable au maximum pour 6 ans)

6000 AVS sont affectés dans les établissements scolaires dont 4500 exercent les fonctions d'AVSi

En 2005, rejetant les besoins réels d'un personnel stable qualifié et de droit public avancé par les syndicats enseignants et les associations de parents le gouvernement décide l'embauche de 50000 Emplois de Vie Scolaire (sous contrat de type CAE ou CAV).

Leurs missions : -

-Assistance Administrative

-l'Aide à la Scolarisation des Elèves Handicapés en maternelle

Leur contrat : 6 mois renouvelable 2 fois maximum 24 mois

Dans les textes préparant la rentrée 2006 ce sont bien les AVS I qui exercent les fonctions d'accompagnement individuel.

ET à la rentrée 2006Il manque près de 3000 AVS !

Alors on change les règles annoncées et consigne est donnée de recruter des EVS sous contrat CAE pour l'accompagnement individuel !!!

EGPA (SEGPA EREA° nouvelle circulaire

Ref circulaire BO N° 32 septembre 2006

La suppression des commissions de l'Education Spéciale a conduit à modifier les procédures d'accès (nouvelle commission d'orientation). Ce nouveau texte après l'article 5 de la loi Fillon, conforte l'existence des structures de l'enseignement adapté dans le second degré, la place des enseignants spécialisés

Elle modifie notamment :

- Le calendrier de signalement et d'orientation (anticipation des procédures dès le CM1, possibilité d'orientation au cours du CM2 avec un calendrier relativement court) Les élèves accueillis en SEGPA présentent des « difficultés graves et durables » L'accueil d'élèves handicapés ne peut se faire que dans la limite des places disponibles.
- Les horaires élèves et horaires disciplinaires (qui sont d'avantage mis en adéquation avec ceux du collège, notamment en ce qui concerne les langues
- Elle risque aussi de modifier les contenus d'enseignement puisqu'elle s'inscrit explicitement dans le cadre du socle commun de compétences. La place du CFG (certificat de formation générale) est d'ailleurs minorée.

SEGPA..... Inquiétudes pour le travail en atelier

Jusqu'alors, conformément aux textes de 1996, les médecins scolaires procédaient aux visites médicales obligatoires pour tous les élèves avant la 4^{ème}. Cette visite avait pour objectif de déterminer d'éventuelles contre-indications à la formation professionnelle en atelier et en stage.

Les nouveaux textes de 2006 ne font plus référence à cette obligation. »

Les médecins scolaires jugeant qu'il ne s'agirait plus de formation professionnelle, ne délivreraient plus les certificats de non contre indication pour travailler sur les machines de production. La conséquence est évidente, soumis aux conventions de stages d'initiation, les élèves n'auraient plus accès aux machines et dans certains cas aux ateliers et stages.

Il semble qu'il s'agit là d'une lecture trop partielle des textes. Les derniers textes précisent d'ailleurs pour la partie collège : « Avant l'entrée en 4ème, un bilan médical doit préciser les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle. »

Les textes de 2003 concernant l'accueil en milieu professionnel des mineurs de moins de 16 ans n'ont pas été abrogés et sont très clairs.

Circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003

B.O. n° 32 du 18 septembre 2003

1) « L'obligation de visite médicale, dans le cadre des dispositions de l'article R. 234-22 du code du travail, s'impose pour les élèves susceptibles de travailler sur des machines de production, c'est-à-dire ceux accomplissant des stages d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel. »

*« Les **stages d'application** sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils sont organisés pour les élèves de collège des classes de quatrième et de troisième des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). »*Aucune dérogation n'est prévue pour les machines interdites aux mineurs.

*2) Dans le cadre de la formation qualifiante par contre Il est fait référence au **code du travail** qui précise : « Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents.*

*Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après **avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves** ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi. »*

Il semble donc que dans les deux cas ces visites médicales n'ont aucune raison d'être levées.

Le Snuipp ainsi que certains directeurs de SEGPA ont interpellé le ministère concernant l'autorisation d'utiliser des machines dites « dangereuses » Dans l'attente d'une réponse du ministère il convient d'être prudent : l'avis de l'Inspection du travail paraît indispensable.

Nous apprenons aujourd'hui que le ministère a répondu . Consultez la note de service de l'IA envoyée aux SEGPA

.....Nous sommes reçus par M Hirt IEN ASH

SEGPA

Nouvelle circulaire

Point faisant débat sur l'utilisation des machines en 4ème et 3ème (se référer à la dernière note de l'IA)

Conseil de prudence de M Hirt :

- rappel des textes :

c'est toujours le PLP qui est directement responsable donc vérifier les machines, mettre les produits dangereux sous clés....

-faire une demande annuelle pour la mise en conformité des machines.

Il y a nécessité d'une visite médicale en 4ème Elle peut être faite par un médecin généraliste en l'absence de certificat du médecin scolaire.

Directeurs de SEGPA faisant fonction

:Le Snuipp demande que soient communiqués en CAPD les réponses aux candidatures des collègues sur des postes de direction de SEGPA vacants après mouvement et qu'en cas d'avis défavorable cela soit justifié.

D'autre part le Snuipp demande qu'il y ait une plus grande transparence et plus d'équité dans le classement des demandes pour les départs en stage et l'attribution des postes d'intérim.

M HIRTt rappelle les éléments pris en compte pour l'attribution des postes d'intérim :

- CAPASH option F
- Faire partie de l'équipe de la (ou d'une autre SEGPA)

- Ancienneté
- Avis de l'IEN _ASH
- Lettre de demande/ motivation adressée à l'IEN ASH avant mai

2 départs sont prévus pour le stage de direction. Le SNUipp estime que c'est vraiment trop peu au regard des postes vacants.

FORMATION

Le budget global inclut les formations spécialisées : on comprend donc qu'il en reste si peu pour la formation continue des personnels spécialisés en poste!

La formation F manque de candidats alors que c'est en SEGPA qu'on retrouve le moins de personnels spécialisés. Le SNUipp a évoqué les nominations d'office sur de tels postes qui mettent les personnels et les équipes en difficulté. Les départs en formation F devraient être maintenus à la hauteur de l'an dernier (une dizaine).

LOI SUR LE HANDICAP

Le SNUipp a évoqué les difficultés de mise en place sur le terrain : ins-truction des dossiers, gestion des élèves dans l'attente de décisions, attente d'orientation... Le Snuipp demande que la parole des enseignants soient mieux prise en compte dans les évaluations : ils doivent rester des experts au niveau de la scolarisation .Nous demandons que les informations au-

tour de cette loi soient relayées sur le terrain et que la formation soit beaucoup plus ambitieuse.

Les dossiers sont instruits par la MDPH dans un délai de 4 mois. Dans l'attente les adaptations pédagogiques doivent être mises en place.

M Hirt est en attente d'un dossier national type pour instruire les demandes à la MDPH cela devrait faciliter le travail des équipes. Lors de l'établissement d'un PPS,lorsqu'il y a désaccord entre les parties, un médiateur peut être désigné par le directeur de la MDPH....

L'inspecteur ASH doit être informé des dysfonctionnements ou difficultés internes à l'EN.

315 accompagnants individuels des élèves handicapés avec contrats AVS... puis CAV.... puis CAE ils sont recrutés par l'Inspection Académique.

Les 40 CAV ont été recrutés avec l'obligation d'un CAP petite enfance

Leur formation(de l'ordre de 60 heures) se négocie avec la DRASS et la DAFPEN avec les interventions des CEMEA ou de l'IRTS. Il n'y aura plus de recrutement des EVS après janvier.



La commission ASH se réunit toutes les deux semaines le mercredi après midi à la maison des syndicats : appels à volontaires pour préparer la journée ASH, pour partager infos et points de vue, pour faire des articles